

Service santé protection animales et environnement
2 rue Fernand Giroux
CS 70368 – cedex
10000 TROYES

Troyes, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERISELAT (EARL du)

17 rue de la Tannerie
10240 Brillecourt

Références : 2025-00560
Code AIOT : 0051000025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement CERISELAT (EARL du) implanté 17 rue de la Tannerie 10240 Brillecourt. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre du PPC 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERISELAT (EARL du)
- 17 rue de la Tannerie 10240 Brillecourt
- Code AIOT : 0051000025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

EARL DU CERISELAT est une ICPE soumise à autorisation pour un effectif de 43 200 animaux-équi-

valents.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des accidents et des pollutions	27/12/2013, article 13		
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	4 mois
14	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
3	Etanchéité des sols et dispositifs de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
6	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 21/12/1988, article 5	Sans objet
8	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
10	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
11	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Protections particulières contre certains risques	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et les pollutions accidentelles.

Néanmoins, après avis du SDIS, la défense externe contre l'incendie doit être complétée avec un dispositif présent à moins de 200 mètres des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les documents suivants ont été présentés le jour du contrôle : - plan d'épandage, - cahier de fertilisation de 2024, - plan prévisionnel de fumure 2024 (pas encore d'épandage en 2025, prévu en août 2025, stockage en bout de champ du fumier), - dernier bon d'enlèvement d'équarrissage (28/04/2025), - registre des risques (fiches de donnée de sécurité des produits suivants : OXYDOSANE (acidifier l'eau), PROPHORCE (acidifiant), VIRKON (désinfection eau de boisson pour les 5 premiers jours), TOP KILL 10 (insecticide ténébrions, mouches), BEST TOP (désinfection bâtiment), CANAL'SANE (base pour le nettoyage des canalisations pour les pipettes), CANAL'CID (acide pour le nettoyage des canalisations pour les pipettes), rapport de vérification des installations électriques du 19 mai 2025, plan des matières combustibles à l'entrée du site). Concernant le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage : absence de canalisation, les

eaux de lavage sont éliminées avec la paille, puis stockage en bout de champ.

Contrôle des effectifs présents dans les installations :

- dernière mise en place le 15/05/2025, présence de 37 352 animaux,

- mise en place du 06/03/2025 : présence de 37 454 animaux.

L'EARL CERISELAT est autorisé pour 43 200 poulets de chair (AP n°98-4699A du 21/12/1998).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]

Constats :

Les fiches de donnée de sécurité des produits suivants ont été présentées le jour du contrôle :

- OXYDOSANE (acidifier l'eau),
- PROPHORCE (acidifiant),
- VIRKON (désinfection eau de boisson pour les 5 premiers jours),
- TOP KILL 10 (insecticide ténebrions, mouches),
- BEST TOP (désinfection bâtiment),
- CANAL'SANE (base pour le nettoyage des canalisations pour les pipettes),
- CANAL'CID (acide pour le nettoyage des canalisations pour les pipettes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étanchéité des sols et dispositifs de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11

Thème(s) : Élevage, Préservation de la pollution des sols

Prescription contrôlée :

I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. [...]

Constats :

Installations autorisées en 1998.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Présence d'une borne incendie présentant un débit de 100m ³ /h (mesures prises en décembre 2024 selon le SDIS) située à environ 300 mètres du premier bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. « Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. » Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Présence d'extincteurs vérifiés en mai 2025. Néanmoins, le site ne dispose pas d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes à proximité des deux stockages de gaz. Les vannes de barrage (gaz) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée de chaque bâtiment. Les vannes de gaz ne sont pas installées dans des boîtiers sous verre dormant correctement

identifiés et leurs emplacements ne sont pas identifiés sur un plan des installations.
Les consignes de sécurité sont affichées dans les deux bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1988, article 5

Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement

Prescription contrôlée :

Un compteur d'eau volumétrique est installée sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Un dispositif anti-retour est installé pour éviter tout risque de pollution du réseau public d'eau potable. [...]

Constats :

L'eau du réseau alimente le site. Le dispositif est équipé d'un clapet anti-retour. Un clapet est également présent dans chaque bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

« L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

« Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. »

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées par SOCOTEC le 16 mai 2025. Des non-conformités ont été relevées lors de ce contrôle (absence de schémas électriques des armoires, baguer en bleu

les conducteurs neutres, absence de liaison à la terre prise sous prise TRI 400V, présence de poussière dans les armoires électriques, défaut de continuité du circuit de protection des silos, absence de protection contre les surintensités du départ Treuils ventilation armoire P1, courant admissible de la canalisation Treuils ventilation inférieur au courant d'emploi du circuit, identifier l'ensemble des départs de l'armoire P2 et verrines lumineuses absentes.

Vérification des installations gaz en 2025.

Présence d'un plan des zones à risques à l'entrée du site.

Les extincteurs ont été vérifiés en mai 2025.

Les fiches de donnée de sécurité des produits suivants ont été présentées lors du contrôle : OXY-DOSANE (acidifier l'eau), PROPHORCE (acidifiant), VIRKON (désinfection eau de boisson pour les 5 premiers jours), TOP KILL 10 (insecticide ténébrions, mouches), BEST TOP (désinfection bâtiment), CANAL'SANE (base pour le nettoyage des canalisations pour les pipettes), CANAL'CID (acide pour le nettoyage des canalisations pour les pipettes).

Les lieux et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation n'ont pas été recensés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

« Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

« Les consignes précisent autant que de besoin :

- [...]

- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;

- [...]

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :

Seul l'exploitant du site manipule les produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse.

« L'exploitant veille au bon état des rétentions. »

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

Constats :

Les récipients mobiles de produits dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage ne sont pas associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Émissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

Pour l'abreuvement des animaux, la consommation d'eau est relevée quotidiennement sur la fiche élevage.

En cas de fuite d'eau, alarme qui évolue en fonction du poids des volailles.

Présence de coupelles sous les pipettes pour déceler les fuites d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Émissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

[...]

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

Pour l'abreuvement des animaux, la consommation d'eau est relevée quotidiennement sur la fiche élevage.

Consommation d'eau :

- 10 m³/jour pour abreuvement des deux bâtiments au maximum.

- 8 m³ pour le nettoyage des deux bâtiments.

- 4 m³/jour pour la brumisation des deux bâtiments.

Le débit prélevé ne dépasse pas 100 m³ par jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protections particulières contre certains risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 19

Thème(s) : Élevage, Protections particulières contre certains risques

Prescription contrôlée :

[...]

Un lit de gravillons est étendu sous les citernes de gaz qui sont entourées d'un grillage de protec-

tion d'environ 1,70 mètres de hauteur. La porte d'accès s'ouvre dans le sens de la sortie.
Constats : Absence de grillage de protection d'environ 1,70 mètres de hauteur autour des citernes de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 13 : Déchets et sous-produits animaux
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les déchets de l'exploitation (bidons, emballages ...) sont stockés sur site en vue de leur enlèvement par ADIVALOR. Absence de déchets vétérinaires sur site. Les animaux morts de petite taille sont placés dans un congélateur en vue de leur enlèvement par la société d'équarrissage. Néanmoins, présence de nombreux déchets stockés à l'extérieur sur le site : néons, planche de bois, ferraille, panneaux fibres ...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de

l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Les déchets de l'exploitation (bidons, emballages ...) sont éliminés par ADIVALOR.

Absence de déchets vétérinaires sur site.

Les animaux morts sont ramassés par la société d'équarrissage. Les bons d'enlèvement d'équarrissage ont été présentés lors du contrôle.

Néanmoins, présence de nombreux déchets stockés à l'extérieur sur le site : néons, planche de bois, ferraille, panneaux fibres ...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois